

**ASSEMBLEE NATIONALE**

17 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 72

présenté par  
MM. de COURSON et PERRUCHOT-----  
**ARTICLE 9***(Art. 1394 B bis du code général des impôts)*

Compléter le I de cet article par les mots :

« dans la limite de sept points du taux moyen national constaté l'année précédente. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe d'autonomie fiscale des collectivités locales implique en contrepartie un principe de responsabilisation de ces dernières. Le projet d'un allègement de 20 % de la taxe sur le foncier non bâti pour un coût estimé de 140 millions a pour principales conséquences de déresponsabiliser les collectivités locales et de pénaliser les collectivités locales au taux de taxe sur le foncier non bâti modéré.

La disposition présente a pour effet de responsabiliser les collectivités locales tout en ne pénalisant pas les collectivités locales à la fiscalité modérée. Ce dispositif équivalent en terme de coût à l'allègement proposé dans le Projet de loi de finances a le mérite d'assurer un allègement similaire, tout en favorisant les communes à fiscalité modérée.